

**Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution
d'électricité**

Article 8

Remplacer l'article 48.4, introduit par l'article 8 du projet de loi, par :

« Malgré l'article 48.2, sur demande du distributeur, de toute personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie peut fixer un ou des tarifs qui n'est ou ne sont pas prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (Chapitre H-5) et procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application.

1° Si la demande provient du distributeur, celui-ci doit présenter un rapport à la Régie démontrant la nécessité de fixer un ou des nouveaux tarifs. Si la demande est recevable, le gouvernement peut indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur ;

2° Si la demande provient d'une personne intéressée, celle-ci doit présenter par écrit à la Régie, les motifs de sa demande ainsi que son intérêt dans la fixation d'un ou de plusieurs nouveaux tarifs. Si la demande est recevable, le gouvernement peut indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande de la personne intéressée ;

3° Si de sa propre initiative la Régie souhaite fixer un ou des nouveaux tarifs, elle doit procéder à des audiences publiques et tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales qui lui ont été signifiées par toute personne intéressée, incluant le gouvernement, le cas échéant. »

Rejeté ①

Projet de loi n°34

**Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution
d'électricité**

Article 11

Modifier l'article 11 du projet de loi, en insérant, après le paragraphe 1, le paragraphe suivant :

« 1.1° Le distributeur d'électricité doit obtenir l'autorisation prévue au premier alinéa, si les cas prévus aux paragraphes 1 à 4 engendrent des coûts pour le distributeur d'électricité qui affecteront à la hausse ses tarifs ou lorsque l'impact de ces coûts se répercutera sur plus de cinq ans. »

Rejeté

Projet de loi n°34

**Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution
d'électricité**

Article 12

Modifier l'article 12 du projet de loi en ajoutant, après le paragraphe 1^o, le suivant :

«1.1 Par l'insertion, après le 1er alinéa, du suivant :

« Le distributeur d'électricité doit soumettre à l'approbation de la Régie ses programmes commerciaux lorsque ceux-ci engendrent des coûts pour le distributeur d'électricité qui affecteront à la hausse ses tarifs ou lorsque l'impact de ces coûts se répercutera sur plus de cinq ans. »»

Ryko

Projet de loi n°34

**Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution
d'électricité**

Article 17 Annexe II :

Modifier l'annexe II introduit par l'article 17 du projet de loi, en ajoutant, à la fin, ce qui suit :

- « 19. Taux de rendement réel des capitaux propres;
- 20. Taux de rendement réel de la base de tarification;
- 21. Tout autre renseignement que peut exiger la Régie. »

Régie

Projet de loi n°34

**Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution
d'électricité**

Article 20

Insérer, après l'article 20, le suivant :

20.1 Les tarifs de distribution d'électricité pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 seront fixés conformément à la décision de la Régie de l'énergie dans le dossier R-4100-2019.

Rejeté

Projet de loi n°34

**Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution
d'électricité**

Article 21

Modifier l'article 21 en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Si la somme de ces montants est inférieure à 500 millions de dollars, le gouvernement versera le montant qui permettra d'atteindre cette somme ».

Rejeté

Projet de loi n°34

**Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution
d'électricité**

Article 22

Modifier l'article 22 du projet de loi en remplaçant «2020» par «2021».

Rejeté